



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit trois arrêts le mardi 1^{er} juillet et huit arrêts et / ou décisions le jeudi 3 juillet 2025.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 1^{er} juillet 2025

Mustafa et Mustafova c. Bulgarie (requête n° 7428/17)

Les requérants, Metin Mustafa Mustafa et Esengyul Mustafova Mustafova, sont des ressortissants bulgares nés en 1981 et 1978 respectivement, et résidant à Todor Ikonomovo (Bulgarie).

L'affaire concerne le père des requérants, qui avait introduit une demande d'indemnisation au titre du préjudice moral qu'il estimait avoir subi à la suite du décès de son fils (le frère des requérants) dans un accident de la route. À cette fin, l'intéressé avait introduit une demande auprès d'une organisation chargée d'indemniser les victimes dans les cas où le conducteur n'avait pas souscrit à l'assurance responsabilité civile obligatoire, mais il décéda avant de s'être vu notifié le rejet de sa demande et donc avant d'avoir pu engager une action en justice. Les requérants introduisirent une action en justice au nom de leur père décédé, mais les juridictions nationales estimèrent que le droit à réparation pour préjudice moral était personnel et ne pouvait être hérité, et elles conclurent que, comme leur père n'avait pas saisi les tribunaux, les requérants ne pouvaient agir en son nom.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutiennent que la décision d'irrecevabilité des juridictions nationales quant à la demande introduite au nom de leur père décédé a porté atteinte à leur droit d'accès à un tribunal.

A.R. c. Royaume-Uni (n° 6033/19)

Le requérant, M. A.R., est un ressortissant britannique né en 1978 et résidant à Rochdale (Royaume-Uni).

L'affaire concerne la divulgation par la police, en 2011 et 2012, dans le cadre d'une procédure de vérification renforcée qui était menée à l'occasion d'une procédure de recrutement, d'informations selon lesquelles le requérant avait été accusé de viol puis acquitté au procès, ainsi qu'une description des circonstances de l'infraction alléguée.

Invoquant les articles 6 § 2 (présomption d'innocence) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, A.R. se plaint que la divulgation des informations en cause par la police a porté atteinte à sa présomption d'innocence et n'était pas justifiée.

Hayes et autres c. Royaume-Uni (nos 56532/22, 56889/22, et 3739/23)

Les requérants, Valerie Perfect Hayes, Jennifer Amnott et Gary Blake Reburn, sont des ressortissants américains nés respectivement en 1980, 1985 et 1963 et actuellement détenus en Écosse (Royaume-Uni).

L'affaire concerne une demande d'extradition des requérants vers les États-Unis d'Amérique, où ils sont accusés d'infractions graves en rapport avec l'enlèvement allégué de cinq enfants de deux

familles mennonites et la tentative de meurtre des quatre parents de ces enfants en Virginie-Occidentale.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), les requérants soutiennent que leur extradition pourrait les exposer à un risque réel de se voir infliger une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Ils allèguent également qu'une telle peine serait manifestement disproportionnée au vu des faits qui, selon eux, n'impliquaient ni un homicide ni même une tentative d'homicide.

Jeudi 3 juillet 2025

[Arvanitis et Phileleftheros Public Company Limited c. Chypre \(n° 49917/22\)](#)

Les requérants sont Christos Arvanitis, journaliste né en 1951 et résidant à Nicosie, et un éditeur, Phileleftheros Public Company Limited.

L'affaire concerne une procédure civile en diffamation qui avait été engagée contre eux en 2008 pour un article, publié dans le quotidien Phileleftheros, qui portait sur la récupération d'œuvres d'art pillées après les événements de 1974.

L'article des requérants avait été publié en réponse à un article rédigé par un avocat chypriote, C.K., qui expliquait avoir payé « plus de trente pièces d'argent » pour récupérer un tableau appartenant à sa famille et avoir réussi à en récupérer un autre en le remplaçant par un faux (il disait s'être inspiré d'un film américain, « L'affaire Thomas Crown »). Dans leur article, les requérants reprochaient à C.K. de ne pas avoir choisi une voie légale pour obtenir la restitution des toiles volées, alors qu'il était lui-même avocat, et d'avoir fait preuve d'un tel manque de tact qu'il avait écrit un article à ce sujet. Les juridictions chypriotes estimèrent que l'article des requérants constituait une attaque personnelle contre C.K. et mettait en cause sa réputation. Elles condamnèrent les requérants à verser 12 000 euros de dommages-intérêts.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants allèguent que les jugements rendus contre eux étaient disproportionnés. Ils soutiennent en particulier que si le ton de leur article était caustique, il n'a porté atteinte ni à la dignité ni à la réputation de C.K. et qu'il avait une base factuelle suffisante (l'article rédigé par C.K. lui-même).

[N.T. c. Chypre \(n° 28150/22\)](#)

La requérante, M^{me} N.T., est une ressortissante chypriote née en 1992 et résidant à Larnaca.

L'affaire concerne l'enquête que les autorités ont menée sur ses allégations de viol. En 2021, elle déclara à la police qu'elle avait été violée dix ans plus tôt (alors qu'elle avait dix-huit ans) par un camarade de classe, A.T. La police ouvrit immédiatement une enquête et inculpa l'agresseur présumé, mais le procureur général adjoint décida finalement de clore la procédure pénale, essentiellement en raison d'incohérences alléguées dans les déclarations de la requérante et du fait que l'intéressée avait reconnu qu'elle « aimait bien » A.T. et lui avait peut-être envoyé les « mauvais signaux ».

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination), M^{me} N.T. allègue que les autorités, d'une part, ont manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur ses allégations de viol et d'engager des poursuites contre l'auteur présumé des faits, et, d'autre part, n'ont pas adopté une approche tenant compte des besoins des victimes et l'ont de ce fait exposée à une victimisation secondaire et à une discrimination.

[Ludes et autres c. France \(n^{os} 40899/22, 41621/22, et 42956/22\)](#)

Les requérants sont dix ressortissants français et un ressortissant belge, nés entre 1958 et 1996. Ils sont membres ou sympathisants du mouvement « ANV-COP21 » qui se présente, comme « un mouvement de citoyennes et de citoyens qui ne se résignent pas face au dérèglement climatique et aux injustices sociales qu’il engendre »

L’affaire concerne la condamnation pénale des requérants, militants écologistes, pour des faits de vols en réunion consistant dans le décrochage et la non-restitution du portrait du président de la République dans plusieurs mairies afin de dénoncer l’insuffisance des mesures mises en œuvre par l’Etat pour respecter ses engagements pris lors de la Conférence internationale sur le climat (COP21) et lutter contre le dérèglement climatique.

Invoquant l’article 10 (liberté d’expression), les requérants soutiennent que leurs condamnations pour vol en réunion constituent une ingérence disproportionnée dans l’exercice de leur droit à la liberté d’expression.

[M.K. c. Lettonie \(n^o 26035/23\)](#)

La requérante, M^{me} M.K., est une ressortissante lettone née en 1983 et résidant à Ulbroka (Lettonie).

En 2012, M^{me} M.K. s’installa avec sa compagne, qui donna naissance en 2016 à un enfant conçu par insémination artificielle. Toutes deux s’occupèrent ensemble de l’enfant, qui appelait la requérante « Maman M ». Le couple se sépara en 2022 et, selon la requérante, son ex-compagne refusa de lui autoriser tout contact avec l’enfant. L’affaire concerne le refus des autorités d’accorder à la requérante un droit de visite provisoire dans l’attente de l’issue de la procédure principale relative aux droits de visite à l’égard de l’enfant. La requérante s’est finalement vu accorder un droit de visite en février 2024, mais les autorités l’ont limité afin d’éviter tout préjudice psychologique pour l’enfant, celui-ci n’ayant pas vu la requérante depuis deux ans.

Invoquant l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} M.K. allègue que les juridictions internes ont porté atteinte à son droit d’entretenir des relations avec l’enfant pendant une longue période, alors même que celui-ci avait exprimé de l’attachement à son égard et souhaitait la voir.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 3 juillet 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Focus Art et Boyajyan c. Arménie	13116/18
Braga c. la République de Moldova	59351/12
Î.M. Becor S.R.L. c. la République de Moldova	71529/14
Zhukov et Zhukova c. Ukraine	60191/16

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.